

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010119-07

du 29 avril 2010

Portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités par la société AREVA

LE PREFET DE LA LOZERE  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code minier ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment l'article R. 125-5 du livre I relatif à la création de commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ;
- Vu* le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière des déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- Vu* la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire ;
- Vu* la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium.
- Vu* l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2010 ;

*Considérant* que les anciens sites miniers d'uranium du département de la Lozère présentent des enjeux environnementaux ou sociétaux en raison de la proximité de lieux d'habitation ou de locaux professionnels, de la fréquentation par des personnes du public ou encore du contexte hydrologique ;

*Considérant* que l'inventaire des substances présentes sur ces sites, les résultats de la surveillance environnementale et le cas échéant les mesures envisagées pour réduire l'impact environnemental doivent être présentés de façon régulière au public ;

*Considérant* qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités par la société AREVA est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : CONSTITUTION

#### Président :

le préfet de la Lozère ou son représentant.

#### Représentants des administrations :

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

#### Représentants des collectivités :

le président du Conseil Général de la Lozère ou son représentant,  
le maire de la commune des Bondons ou son représentant,  
le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,  
le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,  
le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,  
le maire de la commune Grandrieu ou son représentant,  
le président de l'association des communes minières de France ou son représentant.

#### Représentants des associations :

Le président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,  
Le président de la Fédération Départementale de la Pêche ou son représentant,

#### Représentants de l'exploitant :

le représentant de la Société AREVA.

### ARTICLE 3 :

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

### ARTICLE 4 : DURÉE

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans.

### ARTICLE 5 :

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission est remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

## ARTICLE 6 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par la préfecture de la Lozère.

## ARTICLE 7 : ROLE DE LA CLIS

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les anciens sites miniers d'uranium présents sur le département, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.

## ARTICLE 8 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- Les Bondons,
- Arzenc de Randon,
- Saint Alban sur Limagnole,
- Saint Jean la Fouillouse,
- Grandrieu

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

## ARTICLE 9 EXECUTION

Une copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative aux membres de la commission, est adressée :

- au maire de la commune des Bondons,
- au maire de la commune d'Arzenc de Randon,
- au maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
- au maire de la commune de Saint Jean La fouillouse,
- au maire de la commune de Grandrieu,

chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

  
Dominique LAGROIX

